

VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/209

STATIONNEMENT RESERVE – AVENUE SIGISMOND COULET - ENTREPRISE «LES TOITS DU GOLFE »

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre ler du livre

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale.

Considérant la demande en date du 4 mars 2025 par Madame RAULT Nicole-Marie, Présidente du Conseil Syndicale du Rialet, pour réserver quatre emplacements avenue Sigismond Coulet après le parking du Gaou, afin d'y stationner un camion de l'entreprise « LES TOITS DU GOLFE », pour évacuer de la terre, du jeudi 6 au vendredi 7 ainsi que le lundi 10 mars 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de stationner un camion, l'entreprise sera autorisée à occuper quatre places de stationnement, avenue Sigismond Coulet après le parking du Gaou :

du jeudi 6 mars 2025 - 5H30 au lundi 10 mars 2025 - 17H

ARTICLE 2

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer quatre barrières, avenue Sigismond Coulet après le parking du Gaou. Le pétitionnaire devra mettre en place les barrières 72H avant la date de début de l'arrêté ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celles-ci, il veillera à ce que la signalisation reste en place jusqu'à la fin de l'autorisation. Il conviendra de téléphoner à la Police Municipale 04.94.54.58.98 afin que la patrouille puisse constater la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux. Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 4

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R.417-10 et R 411.26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques, l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 4 mars 2025 L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire
l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 –
83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif
peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 05 /03 / 2025

Nº 2025/133 Notifié le :